

Plan d'argumentation du Transporteur

1 Introduction

1 RTA a annoncé le souhait d'obtenir de la Régie que ses tarifs soient déclarés provisoires pour
2 l'année 2020. Considérant la décision D-2018-186, le Transporteur n'a pas d'objection à cet
3 égard.

4 La décision de la Régie à venir en cette instance :

5 • Aspects tarifaires :

6 ○ Quel est le tarif du service du transporteur auxiliaire RTA ?

7 ○ Quelle est la période d'application du tarif de RTA ?

8 • Aspects normatifs : Les divergences des Parties à l'égard du texte du Contrat,
9 concernent les articles suivants :

10 ○ Préambule ;

11 ○ Articles 3.1, 3.3 et 3.4 ;

12 ○ Articles 5.1.1, 5.1.2 ;

13 ○ Articles 6.1.2, 6.1.3, 6.6.4 ;

14 ○ Annexe A

15 Considérant que les divergences des Parties sur les aspects normatifs sont
16 documentées, le Transporteur s'en remet à la pièce HQT-1, Document 1 dont la
17 rubrique « Divergences Commentaires de HQT » dont le contenu est réitéré et
18 spécifiquement plaidé.

19 ○ Question fondamentale : La conservation, ou non, de l'article 3.4 du Contrat
20 approuvé ?

21

2 Cadre réglementaire applicable et interprétation

22 • **Loi sur la Régie de l'énergie :**

23 HQT et RTA exercent des activités qui sont réglementées par la Régie.

24 *85.15. À la demande du transporteur d'électricité, tout transporteur auxiliaire est tenu*
25 *de négocier avec lui les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité.*

26 *Ce contrat est soumis à la Régie pour approbation.*

1 *85.16. À défaut d'entente entre le transporteur d'électricité et le transporteur auxiliaire,*
2 *l'une des parties intéressées peut demander à la Régie de fixer les conditions d'un*
3 *contrat de service de transport d'électricité.*

4 *85.17. Lorsque la Régie décide de ne pas approuver un contrat de service de*
5 *transport d'électricité ou si une partie intéressée lui en fait la demande en vertu de*
6 *l'article 85.16, la Régie fixe les conditions du contrat qu'elle estime justes et*
7 *raisonnables.*

8 *Dans l'établissement des coûts que le transporteur auxiliaire a droit de récupérer, la*
9 *Régie tient compte du premier alinéa ou du quatrième alinéa de l'article 49 ou de ces*
10 *deux dispositions.*

11 *85.18. Une décision rendue en vertu de l'article 85.17 est exécutoire à la date qui y*
12 *est indiquée et lie les parties jusqu'à ce que, à la demande de l'une d'elles et après*
13 *avoir donné à tout consommateur intéressé l'occasion de présenter des observations,*
14 *la Régie juge à propos d'y mettre fin ou de la modifier.*

15 • ***Principes et orientations réglementaires favorisés par la Régie***

16 Les principes et orientations réglementaires servent de balises pour la détermination
17 de tarifs qui sont justes et raisonnables et ce, pour tous les services visés par la Loi.

18 • ***Rôle de l'interprète***

19 Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits,
20 d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier
21 à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

22 La Loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son
23 objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

24 Confronté à une ambiguïté, l'analyste débute par une analyse contextuelle, soit à
25 l'analyse du texte et du contexte global de la Loi, après quoi il recherche l'objet précis
26 de la Loi.

27 Dans tous les cas, la Régie doit favoriser une « interprétation large et libérale » afin
28 d'assurer que l'objet de la Loi est pleinement réalisé dans un souci d'équité (art 5
29 LRÉ).

30 La Régie devra déterminer la portée des obligations qui découlent du Contrat à la
31 lumière de la Loi, des principes et des orientations réglementaires, de ses décisions,
32 du texte du Contrat, le tout dans un souci de favoriser un arrimage d'ensemble et un
33 traitement équitable des parties en cause RTA et HQT.

1 **Code civil du Québec**

2 2863. Les parties à un acte juridique constaté par un écrit ne peuvent, par témoignage,
3 le contredire ou en changer les termes, à moins qu'il n'y ait un commencement de
4 preuve.

5 2864. La preuve par témoignage est admise lorsqu'il s'agit d'interpréter un écrit, de
6 compléter un écrit manifestement incomplet ou d'attaquer la validité de l'acte juridique
7 qu'il constate.

8 2865. Le commencement de preuve peut résulter d'un aveu ou d'un écrit émanant de
9 la partie adverse, de son témoignage ou de la présentation d'un élément matériel,
10 lorsqu'un tel moyen rend vraisemblable le fait allégué.

11

3 Demande du Transporteur

12 • **Chronologie des demandes**

13

14 Revue des conclusions des demandes du Transporteur (document séparé).

15

16 Séquence :

17

- 18 ○ Années 2016-2017 : Rétroactivité et récupération vont de pair.
19 (Extraits de la demande initiale du 28 septembre 2016)

20 10. *La présente demande vise notamment la fixation des conditions d'un contrat*
21 *de service de transport d'électricité entre le Transporteur et RTA pour les années*
22 *2016 et 2017.*

23 11. *Le Transporteur, en application des modalités du Contrat approuvé, demande*
24 *à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés, hors base de*
25 *tarification et portant intérêts, dont les modalités de disposition seront approuvées*
26 *ultérieurement par la Régie, dans le cadre du dossier tarifaire du Transporteur qui*
27 *suivra la date de la décision finale dans le présent dossier.*

28 12. *Le Transporteur demande l'autorisation de comptabiliser, dans ce compte de*
29 *frais reportés, les écarts entre les coûts réels ou prévus, dans les demandes*
30 *tarifaires du Transporteur, en ce qui a trait au service de transport et aux services*
31 *complémentaires de RTA pour les années 2016 et 2017, et les coûts qui seront*
32 *reconnus pour ces services selon la décision à venir dans le présent dossier, et*
33 *ce à compter du 1er janvier 2016 pour reconnaissance ultérieure dans les tarifs*
34 *de transport du Transporteur, selon des modalités de disposition qui sont à*
35 *déterminer.*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43

- 26 juin 2017 Décision D-2017-065 :
 - Réponse Régie : Système positif d’approbation prospectif. Voir également le paragraphe 40 de la réplique amendée (citation des propos du régisseur).
 - Impact sur l’équilibre contractuel entre les Parties : La faculté de récupération est niée à HQT.
 - Selon RTA, elle pourrait seule bénéficier de la rétroactivité au 1^{er} janvier 2016 selon l’article 3.4 du Contrat de manière détachée de la récupération nécessaire par HQT.
 - ▶ Interprétation insoutenable de RTA : L’aspect bilatéral et l’équilibre contractuel sont écartés par la Régie qui favorise un système positif d’approbation prospectif du tarif.
 - ▶ Interprétation insoutenable de RTA : Il ne peut y avoir une interprétation et application du Contrat approuvé qui soient différentes pour RTA et HQT. Si la rétroactivité et la récupération sont niées à HQT elles le sont tout autant pour RTA.
- Dossier tarifaire 2019 : MRI 4 ans ▶ Rebasement et amplification du risque réglementaire HQT en raison du caractère multi-annuel du MRI¹.
- 20 décembre 2018 : Décision D-2018-186 (tarifs provisoires 1^{er} janvier 2019).
 - RTA s’est satisfaite de son interprétation de 3.4 du Contrat approuvé sans poser un acte positif pour la période qui précède le 1^{er} janvier 2019.
- 16 mai 2019 : Décision D-2019-060 (seuil de matérialité à 15 M\$ pour traiter un élément de coûts en Facteur Y pour HQT).
 - Décision D-2017-065 + Décision D-2019-060 : Aucune possibilité de récupération de l’écart pour HQT malgré l’article 49 LRÉ.
 - Effet néfaste et inéquitable de la rétroactivité demandée par RTA
 - ▶ Tout ajustement tarifaire sera supporté entièrement par le Transporteur sans possibilité de récupération alors que RTA en sera pleinement bénéficiaire.

¹ Voir HQT-2, Document 3, en liasse, qui contient HQT-6, Document 6.1 du dossier R-4058-2018 (B-0049).

- 1 ▪ Si la rétroactivité est accordée à RTA, il en résulte une négation de
2 l'article 5 LRÉ envers HQT car rétroactivité et récupération vont de pair
3 à l'article 3.4 du Contrat :

4
5 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation
6 entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement
7 équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise
8 la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs
9 des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective
10 de développement durable et d'équité au plan individuel comme au
11 plan collectif.

- 12
13 ○ Si l'article 3.4 du Contrat est conservé cette iniquité sera perpétuée au seul
14 détriment d'HQT ► Résultat inacceptable et contraire à la Loi.

15
16 **En conséquence, HQT réitère ses demandes :**

17 **HQT demande que l'application du tarif de RTA soit prospective.**

18 **HQT demande le retrait de l'article 3.4 du Contrat approuvé dont l'application donne**
19 **un résultat contraire à la Loi.**

20
21 • **Conclusions recherchées**

22 **ACCUEILLIR** la présente demande ré-ré-ré-amendée ;

23 **DISPENSER** le Transporteur de la publication d'avis publics ;

24 **FIXER** les tarifs en ce qui a trait au service de transport et aux services complémentaires
25 entre le Transporteur et RTA et ce, à compter du 1er janvier 2019 selon la décision D-
2018-186 ;

26 **APPROUVER** les conditions du contrat de service de transport d'électricité entre le
27 Transporteur et RTA et ce, à compter de la décision finale au présent dossier ;

28 **DÉCLARER** que les conditions du contrat de service de transport d'électricité entre le
29 Transporteur et RTA, qui seront fixées par la Régie dans sa décision finale au présent
30 dossier, s'appliqueront tant qu'elles ne seront pas modifiées par la Régie à la demande
31 de l'une des Parties ;

32 **RENDRE** toute ordonnance requise et appropriée pour la fixation des conditions du contrat
33 de services de transport d'électricité à venir entre les Parties visées par la présente
34 demande ré-ré-ré-amendée.

4 Coût du service de RTA

1 La Régie, pour la détermination du tarif de RTA, dispose des preuves documentaires et
2 témoignages des Parties.

3 Les Parties ont lié contestation à l'égard du tarif proposé par RTA et il s'agit d'un objet de la
4 décision à venir de la Régie.

5 Le Transporteur s'en remet à la Régie pour déterminer un tarif juste et raisonnable à la lumière
6 des témoignages ci-après cités.

7 Sans admission sur la position principale d'HQT qui est de nier tout ajustement pour le tarif
8 RTA des années antérieures au 1^{er} janvier 2019, HQT réitère les éléments probants et
9 importants des témoignages de ses représentants :

- 10 • Avec l'information initialement disponible, soit avant les réponses aux dernières
11 demandes de renseignements, il était difficile pour HQT de poser une conclusion sur
12 les données de RTA et de recommander l'approbation de la proposition de RTA.²
- 13 • Les réponses plus étoffées aux demandes de renseignements ont apporté un niveau
14 de détails amélioré qui permet de mieux comprendre la réalité de RTA et démontrent
15 également le niveau de détails souhaitable pour ce type de dossier.³
- 16 • Le Transporteur tient à souligner les écarts suivants :
 - 17 ○ Au niveau des charges d'exploitation: Les coûts d'opération de 2016 ont
18 augmenté de ■ % sur les coûts de 2012 au dernier contrat, soit une moyenne
19 de plus de ■ % par année. (■■■■ K\$ en 2012 selon page 21 du contrat 2007-
20 2015 C-RTA-0009 et ■■■■ \$ en 2016 selon page 1 de C-RTA-0045). Ces
21 augmentations sont significatives. Bien que RTA indique que les montants de
22 2012 ne reflètent pas les montants réels, il s'agit des montants qu'elle a
23 négociés avec HQT et qui ont été reconnus par une décision de la Régie. Pour
24 HQT, les valeurs inscrites à l'Annexe A du Contrat approuvé, constituent la
25 base sur laquelle on doit comparer les montants futurs.⁴
 - 26 ○ Les montants réels de coûts d'opération que RTA déclarent pour 2017 (■■■■
27 K\$ selon page 1 de C-RTA-0045) sont de ■■■■ que les coûts projetés
28 dans leur preuve de septembre 2017 (■■■■ K\$ selon page 2 C-RTA-0010)
29 alors que les montants de 2018 (■■■■ K\$ selon page 1 de C-RTA-0045) sont
30 de ■■■■ que les montants projetés dans leur preuve de juillet 2018

² 25 septembre 2019, Notes sténographiques, p. 116.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.* p.117

1 (■■■■ K\$ selon page 2 de C-RTA-0029). Ces écarts amènent un
2 questionnement sur le processus d'estimation des coûts de RTA.⁵

3 ○ Une augmentation de plus de ■■ % des coûts d'opération est prévue en 2019
4 sur les coûts réels 2018 et une augmentation additionnelle de ■■ % est prévue
5 en 2020 (■■■■ K\$ en 2018, ■■■■ K\$ en 2019 et ■■■■ K\$ en 2020 selon
6 page 2 C-RTA-0045). Ces augmentations sont significatives.⁶

7 Le Transporteur s'en remet à la détermination de la Régie sur ces sujets.

8 Afin de faciliter les échanges futurs pour un ajustement tarifaire, il apparaît au Transporteur
9 que les renseignements suivants devraient être rendus disponibles par RTA :

- 10 • Charges d'exploitation (autant pour le réel que pour les données projetées):
- 11 ○ Nombre d'effectifs dédiés aux activités de transport aux charges et à
12 l'investissement ;
 - 13 ○ Taux d'augmentation des salaires et des autres coûts ;
 - 14 ○ Détail des projets spéciaux aux charges ;
 - 15 ○ Besoin en effectifs supplémentaires ;
 - 16 ○ Détail des efficiences ;
 - 17 ○ Détail des autres coûts fixes ;
 - 18 ○ Détail des coûts service centraux et direction.
- 19 • Investissements :
- 20 ○ Détail des investissements par année réels et projetés (incluant le plan
21 d'investissement multi-annuel disponible) ;
 - 22 ○ Identification de l'actif et de l'investissement relié ;
- 23 • Mises en services (MES) : Si les montants sont significatifs, tenir compte de la date
24 de MES dans le calcul du revenu requis.⁷

25 Quant aux aspects financiers, il demeure encore deux éléments de divergences entre RTA et
26 le Transporteur soit, le calcul du coût moyen pondéré du capital (le CMPC) et le calcul du taux
27 de rendement des capitaux propres (le TRCP).⁸

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.* pp. 118 et 119.

⁸ *Ibid.* p. 120 ss.

1 Afin de fixer les paramètres et la méthodologie de calcul pour le TRCP et le CMPC pour la
2 période 2016 à 2020, le Transporteur demande à la Régie :

- 3 ○ de fixer le taux de capitalisation présumé à 40% ;
- 4 ○ de demander le recalcul du CMPC à chaque année avec les formules utilisées par le
5 Transporteur et par RTA dans ses réponses à la demande de renseignements 3 (C-
6 RTA-0057), et ce, en incluant une mise à jour annuelle du coût de la dette basé sur
7 les dettes obligataires dénommées en dollars américains ou canadiens que l'on
8 retrouve aux états financiers vérifiés de Rio Tinto ;
- 9 ○ d'utiliser le principe d'isolement d'actifs pour établir le TRCP de RTA sans prendre en
10 compte l'identité de son actionnaire.

11 Le Transporteur souhaite ainsi que la décision à venir pose les bases de cette mécanique de
12 calcul afin de simplifier grandement la fixation des tarifs subséquents.

13 **5 Prétentions de RTA**

14 Les Parties ont lié contestation à l'égard des aspects normatifs et tarifaires du tarif de RTA
15 qui seront l'objet de la décision à venir de la Régie. Le Transporteur souhaite toutefois
16 souligner l'aspect suivant.

17 La demande d'ordonnances procédurales du 10 septembre 2018 de RTA (C-RTA-0034)
18 comporte la conclusion suivante :

19 *3. (g) ORDONNER au Transporteur de payer à RTA pour le service de transport déjà*
20 *rendu, sur présentation d'une facture, toute différence entre (i) le tarif de transport*
21 *approuvé par la Régie pour les années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, avec effet*
22 *rétroactif au 1^{er} janvier 2016, plus le Taux d'intérêt prévu au Contrat 2007-2015, à partir de*
23 *la date d'échéance où chaque paiement mensuel aurait dû être effectué jusqu'au paiement*
24 *intégral de la facture, conformément aux articles 1.1.28 et 6.6.1 du Contrat 2007-2015; et*
25 *(ii) les tarifs payés par le Transporteur pendant cette même période;*

26 Cette conclusion fut spécifiquement niée par la réplique et la réplique amendée du
27 Transporteur (à son premier paragraphe).

28 Lors de l'audience, RTA n'a fourni aucune preuve ni témoignage qui supporte cette conclusion
29 précitée notamment en ce qui concerne sa valeur.

1 Tel qu'exprimé en témoignage par sa représentante⁹, le Transporteur s'objecte formellement
2 à la conclusion de RTA précitée et ce, pour les motifs ci-après décrits.

3 L'article 6.6.1 du Contrat concerne l'application d'un frais d'intérêt lorsqu'une facture de RTA
4 n'est pas payée à son échéance par HQT. Cette disposition n'est pas une mesure de
5 récupération d'ajustement tarifaire qui pourrait découler de la décision à venir en cette
6 instance.

7 Le Transporteur soumet que la fixation d'un nouveau tarif ne peut être associée au versement
8 de dommages-intérêts résultant d'un retard dans l'inexécution d'une obligation ou d'une
9 inexécution d'une obligation.

10 L'établissement d'un nouveau tarif relève de l'entière discrétion de la Régie qui peut, selon
11 son bon vouloir, refuser de modifier le tarif. Le montant devant éventuellement être payé, sans
12 admission, demeure donc inconnu jusqu'à la décision de la Régie. Ainsi, le Transporteur ne
13 peut être en demeure de payer une somme qu'au moment où la créance est cristallisée ou
14 particularisée. Par conséquent, ce n'est qu'au moment où la Régie établit le nouveau tarif que
15 cette créance peut être cristallisée.

16 Enfin, aucune disposition de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ne permet de conclure que le
17 paiement d'intérêts est accessoire à l'établissement d'un nouveau tarif comme en l'instance.

18 Avec égards, l'établissement d'un nouveau tarif pour RTA ne donne donc pas ouverture à des
19 intérêts tels que cette dernière le réclame.

20 Le Transporteur réitère que la conclusion 3 (g) de RTA doit être rejetée par la Régie.

6 Conclusion

21 Le Transporteur demande respectueusement à la Régie d'accueillir sa demande ré-ré-ré-
22 amendée et de rendre une décision selon la preuve qu'il a déposée sur les éléments spécifiés
23 aux présentes.

24 Le Transporteur souligne qu'il déposera au présent dossier et communiquera à RTA, au plus
25 tard le 15 novembre 2019, la prévision des besoins de transport de HQT pour l'année 2020
26 selon l'article 5.1.2 du Contrat approuvé.

27 Le tout respectueusement soumis.

⁹ *Ibid.* p. 151: Témoignage de Mme Salhi: « mécanisme d'ajustement tarifaire *a posteriori* ».